



## ***Rappels réglementaires concernant les noms de Châteaux***

 **CHÂTEAU est un terme réglementairement protégé**  
par le Décret du 19 août 1921 modifié (art.13) et complété par le décret du 7 janvier 1993

### **LES CONDITIONS DE VALIDATION DES NOMS DE CHÂTEAU**

**ou autre terme réglementairement protégé (Clos, Domaine, Tour, Mont, Côte, Cru, Monopole, Moulin, Camp et toute autre expression analogue)**

Il s'agit :

- du Nom principal sous lequel l'exploitation est notoirement connue,
- le cas échéant, du nom principal d'exploitation(s) rattachée(s) (fermage ou métayage, achat, héritage),

En cas de rattachement de propriétés, la vinification peut avoir lieu soit dans les chais de chacune des propriétés, soit séparément dans les chais principaux en individualisant dès l'apport en chai les récoltes des propriétés rattachées.

- d'un nom supplémentaire au nom principal, sous réserve de **pouvoir démontrer (par tous moyens) une utilisation effective avant 1983** (dix ans avant la publication du Décret du 07/01/1993).

« Exploitation » = unité de production autonome avec vignes et bâtiments

 **Dans le cadre de la refonte du Fichier, le maintien d'un nom de château suppose obligatoirement la communication de documents justifiant sa validité réglementaire**

### **Comment justifier la validité réglementaire d'un nom de château ?**

En fournissant copie (à joindre au questionnaire) des documents suivants :

- juridiques : actes notariés, baux (fermages) ;
- commerciaux : factures, bordereaux d'achat (rendus anonymes), publicités, étiquettes ;
- littéraires : citation dans des revues ou des ouvrages (ex : Féret)...

### **A RETENIR**

- **on ne peut donc pas créer autant de noms de châteaux** qu'il y a d'AOC produites sur l'exploitation ou selon la superficie du vignoble, de noms de parcelles, d'acheteurs ou de circuit de distribution...
- depuis 2003, les accords interprofessionnels prévoient que tout nom de château mentionné sur un bordereau (l'étiquette devant être soumise au vendeur) doit préalablement figurer dans le Fichier Châteaux, **toutes les parties s'engageant sur la validité réglementaire de ces Noms.**



## ⊗ Ne pas confondre deux notions complémentaires

- **le Fichier Châteaux = recensement professionnel des noms de Châteaux du Bordelais**  
(fichier consultable sur [www.fgvb.monaoc.com](http://www.fgvb.monaoc.com)),
- **le dépôt de marque à l'INPI = protection marque commerciale**  
(marques déposées consultables sur [www.icimarques.com](http://www.icimarques.com)),

Attention : avant de déposer un nom de château à l'INPI, vérifier si « les conditions de validation des noms de château » sont remplies et s'il n'existe pas d'autres marques homonymes.

## ↪ Un nom de CHÂTEAU est aussi une marque

A ce titre, il est vivement recommandé de veiller - **après une recherche d'antériorité indispensable** - au dépôt et au renouvellement (avant l'expiration du délai de dix ans) de cette marque auprès de l'I.N.P.I., pour la catégorie de produits concernée (classe 33 alcools à l'exception des bières, sans distinction selon l'origine géographique).

- Coût redevance INPI : dépôt 225 €, renouvellement 240 €.
- Le déposant doit lui-même effectuer la recherche d'antériorité et surveiller la date de renouvellement.
- En cas de rattachement d'une propriété, veiller à faire transférer (et non pas redéposer) le dépôt de marque.

Centre régional de l'Institut National de la Propriété Industrielle : 2 Place de la Bourse, 33076 Bordeaux cedex ; tel 05.56.81.12.60, fax 05.56.51.64.99 ; site [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr), mail [bordeaux@inpi.fr](mailto:bordeaux@inpi.fr)

## ⊗ QUESTIONS / RÉPONSES ⊗

### □ Un nom de Château peut-il être modifié et remplacé ?

OUI, sous réserve que l'ancien nom était conforme à la réglementation « château » et de ne plus utiliser cet ancien nom.

### □ Peut-on créer aujourd'hui un nom de château supplémentaire pour différencier un circuit de distribution spécifique ?

NON, car la création d'un nouveau nom de château suppose le rattachement d'une unité de production autonome. Dès lors, deux solutions pour différencier les étiquettes pour une propriété dénommée « Château X.... »

Soit créer une marque sans les termes « château, clos, domaine... » en reprenant le nom propre X ou un nom différent	Soit différencier l'étiquette principale (dimension, couleur, graphisme) en ajoutant un nom de cuvée <u>sous</u> le nom de château « Château X.... (cuvée) Z..... »
--	---

### □ Pourquoi l'INPI a-t-il accepté mon dépôt de marque (et la redevance) alors que les services de la DGCCRF m'ont demandé ensuite de supprimer le terme château ?

L'INPI n'a pas pour rôle de vérifier si le déposant peut valablement utiliser un terme réglementairement protégé : le déposant lui-même doit effectuer préalablement cette vérification, de même que la recherche d'antériorité.